



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS. AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 25 juillet 1837.

DROIT COMMERCIAL. — QUESTIONS DIVERSES.

1° Les syndics provisoires d'une faillite sont révocables par le Tribunal de commerce qui les a nommés sans qu'il soit nécessaire de les appeler au jugement.

2° Néanmoins, les syndics ainsi révoqués peuvent former tierce-opposition au jugement.

Les sieurs G... et C..., syndics provisoires de la faillite Piéplu, autorisés par le juge-commissaire à toucher une somme d'environ 6,000 fr. à la charge d'en faire le versement à la caisse des consignations, avaient négligé d'accomplir cette dernière prescription. Sur la plainte des créanciers, une injonction nouvelle leur fut faite par le juge-commissaire d'effectuer dans les 24 heures le versement de cette somme. Ce ne fut qu'après l'expiration de ce délai que les syndics réalisèrent le dépôt ordonné, en retenant sur la somme recouvrée le montant de diverses avances qu'ils prétendaient avoir faites.

Le juge-commissaire fit le rapport de ces faits au Tribunal de commerce qui, d'office et sans appeler les syndics, prononça la révocation de leurs pouvoirs, et ordonna la convocation des créanciers pour procéder à la nomination de nouveaux syndics.

Ce jugement fut frappé de tierce-opposition par les sieurs G... et C...; mais ils furent déclarés non-recevables par jugement du 5 octobre 1836, attendu, porte l'un des motifs de ce jugement, que les syndics ne sont pas fondés à prétendre que cette révocation nuit à leurs droits, que cependant ce n'est que dans ce cas qu'ils pourraient former tierce-opposition.

Devant la Cour, et sur l'appel interjeté par les sieurs G... et C..., M^e Thorel St-Martin, s'est emparé de ce dernier motif pour demander la réformation de la sentence; et, discutant le fond il a soutenu en droit que les syndics provisoires étaient les mandataires non du Tribunal, mais des créanciers qui avaient concouru à leur élection, et qu'ils ne pouvaient être révoqués d'office par le Tribunal, sans avoir été entendus ou au moins appelés. En fait, il s'est efforcé de justifier ses clients des reproches graves qui avaient motivé contre eux la révocation des fonctions de syndics, et il a demandé qu'ils fussent maintenus dans leurs fonctions.

M^e Liouville, dans l'intérêt des nouveaux syndics provisoires, s'est attaché à justifier la doctrine professée par les premiers juges dans le surplus des motifs de la sentence sur les pleins pouvoirs accordés aux Tribunaux de commerce pour la constitution du syndicat provisoire et la révocation des pouvoirs de ces syndics. En effet, a dit le défenseur, si d'après l'art. 480 du Code de commerce, le Tribunal est tenu de choisir les syndics parmi les personnes désignées en nombre triple par les créanciers, il faut observer que ces créanciers n'ont à cette époque que des droits présumés, puisque leurs titres n'ont point été vérifiés, et qu'alors les pouvoirs conférés aux syndics ne peuvent émaner que du Tribunal. Or, en droit, tout mandataire est révocable par son mandant, et s'il est vrai que, s'agissant ici d'un mandat judiciaire, les motifs de la révocation doivent être déduits, il est également vrai dans la cause que la révocation est appuyée sur des motifs déduits au jugement. Le défenseur passe en revue les dispositions de la loi sur les attributions du juge-commissaire et celle des syndics provisoires. « Le juge-commissaire, dit-il, est chargé de surveiller la gestion de la faillite à toutes ses époques (art. 438); c'est sous son autorisation que les syndics peuvent procéder au recouvrement des dettes actives de la faillite, ce qui emporte pour ce magistrat le droit de mettre à son autorisation les conditions qu'il juge nécessaires (art. 492); que si les créanciers ont en quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, ils doivent en référer au juge-commissaire, qui statuera, s'il y a lieu, ou fera son rapport au Tribunal (art. 495). Or, s'il peut statuer sur les plaintes qui lui sont portées, à plus forte raison peut-il se plaindre lui-même et faire son rapport au Tribunal alors qu'il désapprouve les opérations des syndics, qu'il voit ses avis inutiles et ses injonctions sans effet. Il serait contraire aux intérêts des créanciers et à la dignité de ses fonctions de lui interdire ce droit. »

Le défenseur soutient en dernier lieu que les syndics provisoires ne doivent pas plus être appelés au jugement qui les révoque qu'ils ne l'ont été au jugement qui les a nommés; que ces jugements ne statuent pas sur des contestations entre des parties ayant des intérêts contraires; que ce sont seulement des actes par lesquels le Tribunal pourvoit, ainsi qu'il en a le droit et le devoir, à l'administration de la faillite.

Le défenseur reconnaît toutefois que le jugement de révocation, lorsqu'il cause un préjudice moral à celui qui en a été l'objet et qui n'y a pas été appelé, peut être frappé de tierce-opposition.

Ces moyens ont été accueillis par M. Delapalme, avocat général, et par la Cour qui a statué en ces termes:

« La Cour, Considérant que d'après le principe général posé dans l'art. 474 du Code de procédure civile qui régit les contestations portées devant les tribunaux de commerce, une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel elle n'a point été appelée; que G... et C... n'ont point été appelés au jugement du 7 juillet 1836, et qu'une décision qui les révoque de leurs fonctions de syndics par le motif qu'ils ont manqué à leurs devoirs préjudicie à leurs droits; Infirme en ce que la tierce-opposition a été déclarée non recevable; et, adoptant les motifs qui ont déterminé au fond les premiers juges, déboute G... et C... de leur opposition. »

Les mots: VALEUR REÇUE EN MARCHANDISES, insérés dans un billet à ordre, ne dispensent pas le tiers-porteur de prouver que le souscripteur de ce billet est commerçant, ou que le billet a eu pour cause une opération de commerce.

Une jurisprudence aujourd'hui incontestable a consacré cette règle, fondée notamment sur ce que 1° la juridiction des tribunaux de commerce est exceptionnelle; 2° La contrainte par corps ne peut être prononcée ou consentie hors des cas spécialement déterminés par la loi; 3° Nul n'est censé ignorer la condition de celui avec lequel il contracte; 4° Nul ne peut transporter plus de droits qu'il n'en a lui-même. Il faut donc tenir pour constant que c'est au tiers-porteur du billet à ordre, demandeur en exception, qu'incombe la preuve du fait qui donne lieu à la compétence du Tribunal de commerce et à l'application de la contrainte par corps.

Cependant, la plupart des appels des jugements des Tribunaux consulaires ne sont fondés que sur ce qu'on a méconnu ces principes en imposant au débiteur l'obligation de faire une preuve négative, c'est-à-dire, de prouver qu'il n'est pas commerçant, ou que le billet n'a pas eu pour cause une opération de commerce.

Par arrêt rendu sur la plaidoirie de M^e Redarès pour le sieur Ardoin, appelant, et de M^e Fontaine (de Melun), pour le sieur Oudard, la Cour, conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, a fait de nouveau l'application de sa jurisprudence.

La vente d'un fonds de commerce et des marchandises qui en dépendent, faite à un individu non commerçant, et qui s'est refusé à prendre livraison du fonds et des marchandises vendus, constitue-t-elle un acte de commerce de la part de l'acheteur? (Oui.)

La jurisprudence, long-temps incertaine sur cette question, semble aujourd'hui fixée pour l'affirmative, malgré plusieurs arrêts de la même chambre, rendus dans le sens contraire.

Le sieur Hannez, ouvrier cordier, et sa femme, après avoir acheté du sieur Richard, marchand cordier, à Versailles, son fonds de cordier et les marchandises qui en dépendaient, refusèrent de prendre livraison de ce fonds de commerce.

Assignés devant le Tribunal de commerce de Versailles, afin d'exécution de l'acte de vente, ils déclinent la juridiction de ce Tribunal.

18 mars 1837, jugement qui rejette le déclinatoire.

« Attendu que, par l'acte dont l'exécution est demandée, Richard a vendu aux défendeurs son fonds de commerce et les marchandises qui le garnissaient, de quelque nature et qualité qu'elles fussent; qu'une pareille stipulation est un acte de commerce de la part des parties qui y ont concouru. »

Appel de la part de Hannez.

M^e Landrin, dans l'intérêt de l'appelant, a invoqué plusieurs arrêts de la 2^e chambre de la Cour, rendus à une époque déjà assez éloignée. Discutant la jurisprudence contraire qui a prévalu plus récemment, et aux termes de laquelle la vente d'un fonds de commerce serait le premier acte de commerce de l'acheteur et le dernier du vendeur, il a soutenu que cette raison de décider, basée nécessairement sur la prise de possession du fonds, ne pouvait s'appliquer à l'espèce, puisque son client se refusait à l'exécution du traité, aux conditions duquel il lui était devenu impossible de satisfaire. Il en tirait la conséquence que Hannez, simple ouvrier, n'avait pas même réalisé ce premier acte de commerce, et qu'il devait dès-lors être renvoyé devant les juges civils.

Ces moyens n'ont pas prévalu, et la Cour, conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, a confirmé le jugement dont elle a adopté les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 2 août.

AFFAIRE DE la Nouvelle Minerve. — QUESTION DE CAUTIONNEMENT DES JOURNAUX.

Lorsque l'un des gérants d'un journal a déclaré au ministère de l'intérieur qu'il cessait d'être gérant, mais qu'en même temps il a laissé son cautionnement au Trésor sans remplir les formalités nécessaires pour le retirer, ce cautionnement peut-il encore s'appliquer à la garantie légale du journal? (Non.)

En conséquence, l'autre gérant qui a versé à lui seul plus d'un tiers du cautionnement, mais qui n'a pas complété ou fait compléter le cautionnement, commet-il un délit en continuant la publication? (Oui.)

La Gazette des Tribunaux a rapporté, dans son numéro du 28 juin, le jugement correctionnel qui avait résolu de la même manière ces deux questions, et condamné M. Durand, seul gérant actuel de la Nouvelle Minerve, à un mois de prison et 200 fr. d'amende, minimum de la peine prononcée par la loi du 18 juillet 1828.

M. Durand a interjeté appel de cette décision. « C'est par une négligence involontaire de ma part, a-t-il dit, que j'ai été condamné en première instance. J'avais obtenu, pour me mettre définitivement en règle, un délai que je croyais être de quinzaine: il était de huitaine; on m'a jugé sans m'entendre, et lorsque je me suis présenté pour former opposition, il m'a été prouvé que le jugement était contradictoire, parce qu'à la première audience j'étais entré dans des explications sur le fond. Voici le fait: »

« La Nouvelle Minerve avait deux gérants: M. Petiville et moi. Ce journal, comme hebdomadaire, était tenu de verser un cautionnement de 50,000 fr. seulement, au lieu de 100,000 fr. M. Petiville et moi nous en avons fourni chacun moitié, c'est-à-dire 25,000 fr. Le 25 avril 1836, M. Petiville jugea à propos de se retirer; il en fit sa déclaration à la direction de la librairie. La loi de 1828 nous donnait deux mois pour présenter un autre gérant ou réduire les gérants à un seul. Je me présentai comme gérant unique au ministère de l'intérieur; on refusa de recevoir ma déclaration, parce qu'il fallait que l'affaire du cautionnement fût d'abord réglée. D'après la loi du 5 septembre 1833, je ne dois rigoureusement fournir que le tiers du cautionnement, c'est-à-dire 16,666 fr. 66 cent. Les deux autres tiers peuvent être fournis même par une personne étrangère au journal. J'avais sous mon nom 25,000 fr. M. Petiville resté actionnaire commanditaire, ne retirant pas ses 25,000 fr., nous nous sommes crus parfaitement en règle. Cependant, pour satisfaire aux exigences du ministère des finances, après de longs pourparlers et plus d'une année de délai, j'ai fourni une nouvelle somme de 25,000 fr. De là, il résulte que le cautionnement entier de 50,000 fr. m'appartient, et que le Trésor, détenteur des fonds de M. Petiville, se trouve avoir à nous, en tout, 75,000 fr. J'étais d'autant mieux fondé à me croire en règle, qu'au mois de février dernier, le ministre des finances a écrit une circulaire à tous les gérants de journaux qui ont cessé leurs fonctions, pour qu'ils eussent à retirer leurs fonds du Trésor. Ni M. Petiville, ni moi nous n'avons

été mis en demeure. J'ajouterai que dans l'intervalle M. Petiville m'avait autorisé, par acte devant notaire, à retirer ses 25,000 fr. du Trésor, et que je les y ai laissés pour servir à la garantie commune.

M. Godon, substitut du procureur-général, a pensé que dans la position des choses il avait été, quant au cautionnement, satisfait au vœu de la loi. Tant que M. Petiville n'a pas retiré son cautionnement, les 25,000 fr. qui lui appartenaient servaient de garantie au Trésor: c'est au point que si l'on eût prononcé contre la Nouvelle Minerve des condamnations excédant 25,000 fr. les deux cautionnements y auraient été affectés. On ne peut donc reprocher à M. Durand d'avoir continué à publier son journal lorsque le cautionnement était incomplet. Un autre délit prévu par l'art. 4 de la loi de 1828 pouvait être imputé aux propriétaires de la Nouvelle Minerve, c'est de n'avoir pas, dans le délai de deux mois, justifié par un acte en bonne forme de la réduction des deux gérants à un seul. Cette contravention est punie par l'art. 4 d'une amende de 1,000 fr.

En conséquence, l'organe du ministère public conclut à l'infirmité du jugement dont est appel.

La Cour, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, contraire aux conclusions de M. l'avocat-général:

« Considérant que la déclaration faite le 25 avril 1836 par Petiville de la cessation de ses fonctions de gérant affranchissait le cautionnement par lui fourni en cette qualité, sauf l'effet des oppositions par suite de condamnations antérieures ou de poursuites commencées;

» Que Petiville, par acte authentique passé devant Carlier, notaire, avait en conséquence autorisé Durand à retirer ce cautionnement du Trésor;

» Qu'il suit de là que le cautionnement constituant la garantie légale du journal la Nouvelle Minerve ne consistait plus, pour les publications postérieures au 25 avril 1836, que dans la portion de 25,000 fr. fournie par Durand;

» Qu'ainsi ce journal hebdomadaire ayant été publié sans que le cautionnement voulu par la loi eût été fourni, il a été fait une juste application des dispositions de l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1828 et de l'art. 2 de la loi du 9 juin 1819;

» La Cour confirme. »

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. LEGRIS DE LA CHAISE. — Audience du 22 juillet.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN MARI SUR SA FEMME.

Un jeune homme âgé de 30 ans, père de deux enfans en bas-âge, est accusé d'avoir donné la mort à sa femme. Après douze ans de mariage, et sans d'autres motifs qu'une antipathique aversion pour cette malheureuse, il aurait tranché le lien sacré qui les unissait par un assassinat depuis long-temps médité! Et cependant cette femme était bonne épouse, tendre mère; sa vie était pure, et tout le monde rend hommage à sa conduite et à l'esprit d'ordre qu'elle apportait dans son ménage.

Voici les faits de cette déplorable affaire:

Le dimanche 25 décembre 1836, Pinel, journalier en la commune de Giverville (Eure), arrive tout bouleversé chez le sieur Dubois, son voisin, et lui dit en pleurant qu'il vient de trouver sa femme noyée dans une mare; Dubois se rendit auprès de cette mare qui était complètement gelée; la femme Pinel était morte. Elle était étendue sur la glace, la face du côté de l'eau, la tête nue, les cheveux épars; elle était vêtue de ses jupons, de ses bas, elle avait ses sabots aux pieds. Dubois remarqua aussi que cette femme avait une contusion à la tempe gauche et que des traces de sang existaient sur sa figure; il vit enfin deux morceaux de bois à côté du cadavre. On remarqua encore d'autres traces de sang fraîchement répandu sur la terre; il y en avait aussi à la clé et à la porte du grenier.

Les magistrats avertis par l'autorité locale se transportèrent sur les lieux, le lendemain, 26 décembre, et firent procéder à l'autopsie du cadavre, en présence de Pinel, qui ne manifesta pas la moindre émotion. Les médecins constatèrent sur le corps de la femme Pinel un grand nombre d'excoriations et d'ecchymoses, notamment à la tête; ils remarquèrent, surtout sous le menton, quatre incisions qui paraissaient faites avec les ongles; une large ecchymose s'étendait jusqu'à l'os sternum; une autre existait à la partie externe de la cuisse gauche; enfin les hommes de l'art ont pensé que la mort de la femme Pinel était le résultat d'une asphyxie occasionnée tout à la fois par la strangulation et par la submersion opérées violemment par une main étrangère.

Les soupçons se portèrent sur Pinel: le jour de l'assassinat, à six heures du matin, étant dans un cabaret, il demanda de l'eau pour laver ses mains qui portaient des traces de sang, et un linge pour envelopper l'index de sa main droite qui était aussi ensanglanté. Questionné sur la cause de cette blessure, il répondit que c'était sa femme qui l'avait ainsi blessé en jouant avec lui le matin même. Le même jour, à 8 heures du matin, il se rendit chez un barbier pour se faire raser; il était vivement préoccupé. La femme du barbier ayant fait remarquer du sang sur la chemise de Pinel, celui-ci donna alors une autre explication, et dit que son enfant l'avait égratigné pendant la nuit. Ces premiers faits firent naître des présomptions graves contre Pinel. Des témoins révélèrent que, dans la nuit du 24 au 25, ils avaient entendu du bruit chez les époux Pinel; la femme Pinel aurait plusieurs fois crié: Ah! mon Dieu!

Il y avait un témoin plus accablant encore: c'était l'enfant des époux Pinel: quoique très jeune encore, il a raconté que dans cette nuit fatale il y avait eu lutte violente entre son père et sa mère; que Pinel avait précipité sa femme du haut de son lit; qu'il lui avait serré le cou; qu'il l'avait portée auprès de la mare et l'y avait jetée.

L'instruction a révélé que Pinel n'aimait pas sa femme et qu'il avait déclaré qu'il ne l'aimerait jamais, parce qu'elle était plus âgée que lui; que quand elle mourrait il ne la regretterait pas, etc. etc.

Le système de l'accusé était de prétendre que sa femme allant puiser de l'eau à sa mare avait été prise d'un étourdissement et s'était noyée; mais ce système a été formellement contredit par la déclaration des médecins qui ont attesté qu'avant l'asphyxie par submersion, la femme Pinel avait été victime de violences graves. La conduite de l'accusé, ses contradictions, le soin qu'il avait pris de jeter dans la mare, dans la nuit qui a suivi le crime, une cruche qu'on n'y avait pas trouvée la veille, afin

de faire croire que sa femme s'était noyée en allant puiser de l'eau, tous ces faits ne laissent pas de doute sur la culpabilité de Pinel.

Telles étaient les charges qui ont amené l'accusé devant la Cour d'assises. Les débats les ont entièrement justifiées et le jury, malgré les efforts de M^e Avril, père, avocat, a prononcé un verdict de culpabilité par suite duquel Pinel a été condamné à la peine de mort.

L'accusé a entendu son arrêt avec autant de calme que d'indifférence.

MEURTRE COMMIS PAR UN JEUNE HOMME DE 22 ANS, SUR LA PERSONNE DE SON ONCLE.

Une autre affaire non moins grave s'est présentée à cette session. Le nommé Lalandre, âgé de 22 ans, demeurant en la commune de St-Germain-sur-Avre, (Eure), était accusé d'avoir, le 29 novembre 1836, avec préméditation, tiré un coup de fusil sur la personne d'un sieur Forfait, son oncle, et de lui avoir ainsi donné la mort à l'occasion de la réclamation que celui-ci était allé faire des meubles de sa femme qui l'avait quitté par suite de mésintelligence.

Le jour où le crime avait été commis, Lalandre avait disparu et pendant trois mois de l'hiver, il s'était caché et réfugié au fond d'une marnière profonde, dans laquelle on lui descendait tous les jours quelques aliments; mais ses forces s'étant épuisées par le froid et les privations de toute espèce, il parvint seul à se délivrer et se rendit volontairement à la justice.

Traduit devant la Cour d'assises, l'accusé n'a pas nié le crime qui lui était imputé; mais on a soutenu qu'il était, à l'époque où il l'a commis, comme depuis, dans un état de démence et d'aliénation mentale.

Quatre médecins, appelés devant la Cour comme témoins, n'ont pas été d'accord sur ce point. Les uns ont prétendu que l'accusé avait pu être privé de l'usage de ses facultés intellectuelles pendant et par suite seulement du long séjour qu'il avait passé dans la marnière, mais qu'il avait aujourd'hui recouvré la raison et que l'idiotisme qu'il affectait aux débats était simulé. Les autres docteurs, au contraire, ceux surtout qui l'avaient vu sortir de la marnière, soutenaient qu'il ne possédait l'usage de sa raison ni au moment du crime, ni actuellement.

Les témoins entendus ont déposé avec la même perplexité. M^e Avril, père, avocat, a plaidé la question medico-légale avec une grande habileté, et, plus heureux que dans l'affaire qui précède, il a obtenu l'acquiescement de Lalandre.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ÉPERNAVY.

(Présidence de M. Ridaux.)

Audience du 22 juillet.

VIOLENCES EXERCÉES PAR UN MARI CONTRE SA FEMME.

Le sieur Didier est, après instruction préparatoire, renvoyé devant la police correctionnelle pour y répondre des mauvais traitements dont il s'est rendu coupable envers sa femme.

Le prévenu déclare être âgé de 38 ans, et demeurer à Épernavy où il a exercé la profession d'huissier.

Les témoins sont ensuite entendus.

Le sieur Guélard, âgé de 20 ans, commis-marchand à Épernavy, dépose en ces termes :

« Depuis deux ans, Didier et sa femme occupent un logement que leur a loué mon père et qui est placé au-dessous de celui que nous occupons, rue Saint-Thibault. Depuis un an environ, nous nous sommes aperçus qu'il y avait souvent du bruit dans leur ménage. Dans le courant de l'hiver dernier, vers onze heures du soir, la femme Didier est venue frapper à notre porte et demander en pleurant un asile pour se soustraire aux mauvais traitements de son mari. Un instant après, Didier est monté aussi, en disant à sa femme de descendre, et il a ajouté, en s'adressant à mon père : « Vous n'avez pas le droit de recevoir ma femme. »

« La nuit de la Saint-Philippe, vers deux heures du matin, nous entendîmes des cris affreux poussés par la femme Didier, et un grand bruit dans la chambre. Didier ferma les portes et les croisées de son logement, et sa femme n'est pas sortie. Le lendemain, la femme Didier avait certaines parties du corps meurtries et la figure toute noire des coups qu'elle avait reçus. Elle en a été méconnaissable pendant dix jours. On ne voyait de blanc dans sa figure que le blanc de ses yeux et le blanc de ses dents. (Sensation.)

« Dans la soirée du 10 juin, vers onze heures et demie du soir, les cris de cette malheureuse femme recommencèrent. Je me suis levé pour aller mettre le holà, mais Didier avait eu le soin de s'enfermer avec sa femme. J'allai alors dans une petite cour dans laquelle donne une croisée sans rideaux, et je vis par cette croisée Didier menaçant sa femme, se lever tout-à-coup et lui lancer un violent coup de pied à la cuisse, ce qui fit pousser à cette malheureuse femme des cris de douleur. Elle remonta encore un instant chez nous, Didier vint au bas de l'escalier et cria à mon père qu'il eût à faire descendre sa femme, s'il ne voulait pas éprouver de désagrément. Cette pauvre femme rentra chez son mari et prit un de ses enfants sur ses genoux. Didier ne discontinuant pas ses menaces, la femme se sauva avec son enfant par la porte de derrière. J'ai entendu dire qu'elle avait passé une partie de la nuit sur un escalier, dans une maison en construction. Didier lui a dit : « Va-t'en, je ne courrai pas après toi. »

Ces faits sont confirmés par le père du sieur Guélard, qui est aussi entendu comme témoin.

Joseph-Victor Véron, âgé de 47 ans, chamoiseur à Épernavy.

« Dans le mois de juin, un samedi, vers dix ou onze heures du soir, j'ai entendu sonner avec force à ma porte. J'ai mis la tête à la fenêtre et j'ai aperçu la femme Didier avec un enfant sur les bras dans la rue, par une pluie battante et froide. Elle me pria de lui donner asile, parce que, disait-elle, son mari l'avait chassée. Craignant que Didier ne vint faire du tapage chez moi, je me vis forcé de lui refuser ce qu'elle me demandait. (Légers murmures.)

« Il m'est arrivé souvent de donner de l'argent à cette pauvre femme pour alimenter ses enfants; argent qui m'a été rendu par ses parents de Châlons.

Marie-Anne Visneux, femme Vallois, ouvrière à Épernavy.

« Une nuit, vers trois heures du matin, j'aperçus, sur l'escalier d'une maison en construction, une femme assise portant un enfant dans son tablier; cette femme me parut en peine, car elle avait toute la figure décomposée et gonflée d'avoir pleuré. Elle me pria d'aller chez M^{me} Dérodé et de lui demander si elle voulait la recevoir. »

La femme Dérodé: Le 11 juin, vers 4 heures du matin, la femme Vallois est venue me prier d'ouvrir la porte à une femme qui avait passé une partie de la nuit sur l'escalier de la maison du sieur Rigot. Mon mari est allé lui ouvrir la porte. Je reconnus M^{me} Didier qui portait dans ses bras un enfant âgé de moins d'un an. Cette malheureuse femme était dans un état déplorable; elle et son enfant

avaient été mouillés par la pluie. Elle était couverte de boue et de poussière; elle avait la figure décomposée et les yeux perdus d'avoir pleuré. J'ai mis l'enfant dans mon lit pour le réchauffer.

« Elle me montra une forte contusion qu'elle avait au genou. Bien souvent, elle m'avait montré des traces de violence sur différentes parties du corps, provenant des mauvais traitements de son mari.

« Le lendemain de la Saint-Philippe, elle avait la figure toute noire des coups qu'elle avait reçus, on ne lui voyait que le blanc des yeux, elle faisait peur. Cette malheureuse femme me dit que pendant qu'elle était dans son lit, son mari l'avait battue; que pour éviter ses mauvais traitements, elle avait cherché à sauter à bas de son lit, qu'il avait exigé qu'elle y rentrât et qu'elle se mit dans la ruelle pour la battre plus facilement. (Cette partie de la déposition du témoin est accueillie par un mouvement général d'indignation.)

« Plusieurs fois, dit le témoin en terminant, j'ai donné à cette pauvre femme des secours d'argent et même d'aliments pour ses enfants. J'ai aussi acheté pour 30 s. de bois pour leur faire du feu. »

Le prévenu : Eh bien ! vous doit-on quelque chose ? Vous n'avez qu'à le dire, on vous paiera.

Le sieur Amiot, neveu du prévenu est, sur la demande de ce dernier, entendu comme témoin.

« Je suis neveu du prévenu, dit-il, j'ai vécu long-temps chez mon oncle Didier, je ne l'ai jamais vu frapper sa femme qui était peu soignée dans son ménage; mon oncle est vif, il répondait toujours vivement à ce que lui disait sa femme. Ma tante n'a jamais manqué de pain pour ses enfants. C'est une brave femme, je n'ai pas de reproche à lui faire, mais elle reçoit sans doute de mauvais conseils. »

L'audition des témoins est terminée.

M. le président: Prévenu Didier, vous venez d'entendre les dépositions des témoins; qu'avez-vous à répondre ?

Le prévenu : Je ne me livre jamais à aucune violence contre ma femme; s'il y a eu quelques mots entre elle et moi, c'est elle qui les a provoqués.

« Du 1^{er} au 2 mai, je rentrai chez moi à la suite d'une entrevue qui avait eu lieu entre moi et mon successeur. J'avais eu à me plaindre à raison de ce que les conditions qui avaient été arrêtées relativement à la cession de ma charge avaient été modifiées et changées contre mes intérêts. Je questionnai ma femme et lui fis des reproches, parce qu'on m'avait dit qu'elle avait provoqué ces modifications. Elle me dit que cela ne me regardait pas, et elle se mit à crier ainsi que mon enfant. Elle voulut sortir, je m'y opposai, et lui dis :

« Je sais que tu as nui à mes intérêts. » Elle essaya encore de sortir, je la pris par la main, et c'est peut-être en se débattant qu'elle s'est meurtri la figure, car je ne l'ai pas frappée, je le soutiens. Et puis ma femme, il faut que vous le sachiez, a la chair si peu coriace qu'en se touchant elle-même, les marques restent. (Murmures.)

« Ma femme désire se séparer de moi : voilà le motif des querelles qu'elle élève journellement. Je n'ai pas, comme on dit, dissipé la fortune de ma femme. »

« Le 10 juin je rentrai paisiblement chez moi; je demandai à ma femme si mon successeur était venu, et s'il avait enlevé quelque chose sur mon bureau. Elle me dit : « Est-ce que tu veux me chercher querelle ? » Je lui fis quelques observations. En ce moment Guélard fils rentra; ma femme sortit, et je continuai mon dîner. Après mon dîner, je dis à ma femme de rentrer, elle s'y refusa. Alors je me couchai. Lorsqu'elle sortit, je lui dis : « Tu t'en vas, je ne courrai pas après toi; fais ce que tu voudras. » Ma porte est restée ouverte toute la nuit pour la recevoir, elle n'a pas voulu rentrer. Elle a eu la férocité de rester avec son enfant toute la nuit dans la rue.

« Je soutiens que je n'ai jamais frappé ma femme. Quant à la contusion qu'elle a à la jambe, c'est sans doute elle-même qui se sera blessée en montant chez M. Guélard. »

Après les explications données par le prévenu avec une hésitation marquée, M. Delalain, substitut du procureur du roi, soutient la prévention.

M^e Renard présente la défense du prévenu.

Le Tribunal délibère et condamne Didier à six jours de prison, 16 fr. d'amende et aux frais.

CONSIDÉRATIONS SUR LE RESPECT LÉGAL QUI APPARTIENT AUX DÉCLARATIONS DU JURY, par M. MASSON, conseiller à la Cour royale de Nancy. (Chez Aimé André, rue Christine, n° 1^{er}.)

On n'a pas oublié les vives et irritantes discussions qui se sont élevées naguères à l'occasion de plusieurs verdicts rendus par le jury dans des affaires politiques. Nous crûmes devoir alors protester contre une polémique qui ne tendait à rien moins qu'à détruire les plus essentielles prérogatives du jury, son indépendance, sa souveraineté. Mais nous proclamions alors des vérités qu'il était difficile de faire prévaloir au milieu des passions politiques; car à toutes les époques, les intérêts de partis passent avant les intérêts de la loi, comme si la violation qui profite à l'un aujourd'hui ne devait pas, demain, être tournée contre lui. Il fallait donc que chacun exploitât ce qu'on appelait des décisions politiques, les uns pour y chercher le germe d'une patriotique opposition, les autres, et dans ce nombre on a vu le chef de la justice, pour en dénoncer « le scandale et l'immoralité. »

Ce sont là de fâcheux précédents, et s'ils devaient se renouveler souvent, le jury, qui déjà par son organisation actuelle contient tant de principes dissolvants, perdrait bientôt son véritable caractère et ne tarderait pas à périr.

Un honorable magistrat de la Cour de Nancy, M. Masson, a été vivement préoccupé de ces dangers, et il a cru devoir prendre la parole sur un sujet aussi grave. M. Masson a compris que la question, pour être convenablement débattue, devait être dégagée de toute considération politique. Il l'a donc examinée dans ses termes généraux, et il a pris pour point de départ, non pas les discussions extra-judiciaires auxquelles nous faisons allusion tout-à-l'heure, mais un réquisitoire prononcé devant la Cour d'assises de Nancy, dans un affaire criminelle ordinaire.

On se rappelle peut-être ce réquisitoire, qui fut inséré dans la Gazette des Tribunaux du 17 décembre 1836.

A l'occasion d'une affaire de coups et blessures, M. Collard, avocat-général, prit la parole pour retracer au jury la nature et l'étendue de ses obligations, et, rappelant quelques-unes des décisions qu'il avait précédemment rendues, il lui fit entendre qu'elles constituaient de sa part un oubli de ses devoirs, une usurpation flagrante qui le jetait en dehors de ses pouvoirs légaux. (1)

(1) En rapportant ce réquisitoire, la Gazette des Tribunaux fit quelques courtes observations qui avaient pour but d'établir que le ministère public usait d'un droit en rappelant au jury les principes de son institution et la nature de ses devoirs. Ces observations que nous fîmes alors ont été aussi de la part de M. Masson l'objet d'une sérieuse réfutation. Nous reconnaissons que nos paroles ont pu donner le change sur la pensée qui les avait dictées. Mais nous ne connaissions pas encore toutes

Ces paroles du ministère public ont paru à M. Masson constituer à leur tour un excès de pouvoir, une atteinte grave aux prérogatives du jury; et c'est sous l'impression de ce sentiment qu'il a publié sa brochure.

A côté de la thèse principale qu'il avait à soutenir, M. Masson a placé quelques aperçus sur l'institution du jury, en lui-même et sur la nature de ses devoirs.

Mieux que tout autre peut-être, M. Masson était à même de traiter un pareil sujet; et les études qu'il a faites depuis plusieurs années, comme président d'assises, pouvaient, au besoin, venir en aide à la rectitude de son jugement et aux lumières de sa sagacité personnelle.

Pour notre part, nous partageons en tous points les principes émis par l'auteur.

Il est incontestable, en effet, qu'une des conditions essentielles de l'institution du jury, c'est son indépendance. La loi l'a proclamé hautement lorsqu'elle a dit au juré qu'elle ne lui demandait pas compte de ses décisions, et qu'il ne relevait que de sa conscience. Comment donc pourra-t-on discuter un verdict dont les motifs sont et doivent rester secrets? Dans quelle balance pèsera-t-on une sentence nécessairement dégagée de tout moyen d'appréciation, impalpable, mystérieuse, et qui ne se manifeste que par un mot? Quel juge, ici bas, se croira assez infailible pour interroger la conscience du juré, pour pénétrer dans ses plus profonds replis, pour déterminer ce qu'il pût être, ce qu'à dû être la conviction, ce criterium unique des jugemens par jurés, ce sentiment instinctif, spontané, dont le juge lui-même peut à peine se rendre compte; ce mouvement (pour employer une énergique expression de M. Masson) qui est à l'âme ce que le frisson est au corps?

Il n'en saurait être du juré comme du juge. « La mission du juge, dit l'auteur, est une œuvre de raisonnement, une opération de logique : celle du juré est un fait de conscience, un acte de sentiment. Ceux-là, procédant par voie de délégation sont, à ce titre, astreints comme tout mandataire, à rendre compte de leur gestion : ceux-ci, dans les pays où le principe de la souveraineté du peuple est admis, exercent une juridiction propre et ne doivent raison à personne de l'usage qu'ils en font. Les uns enfin sont soumis à l'inflexible autorité des lois écrites et sont obligés de souscrire à leurs exigences, lors même qu'elles dépasseraient la mesure convenable : les autres peuvent tempérer la rigueur des codes par les inspirations de l'équité. Cette différence essentielle entre les devoirs des juges et ceux des jurés entraîne nécessairement celle qui doit exister entre la sanction que comportent les uns et les autres. Il est clair qu'un jugement motivé peut être assujéti à révision, et qu'un juge soumis à une juridiction supérieure peut être désapprouvé par celle-ci. Par la même raison, il est également évident qu'un verdict de jury, décision absolue, irrévocable, et dont les éléments doivent rester inconnus ne saurait tomber sous l'appréciation de personne. »

Ce sont là des vérités incontestables et au respect desquelles M. Maisoe démontre que le ministère public lui-même ne saurait se soustraire.

Il est évident toutefois que le jury, comme tous les pouvoirs de l'Etat, a, lui aussi, des devoirs à remplir et qu'il commettrait lui-même un excès de pouvoirs s'il sortait des limites que la loi a dû lui tracer, et s'il ne se servait de ses droits que pour usurper ceux du pouvoir administratif ou judiciaire. Est-ce donc à dire que, dans ce cas, il faudra laisser faire, et que ceux qui concourent avec le jury à l'administration de la justice, ministère public ou avocats, ne pourront lui retracer ses devoirs et lui rappeler où ses pouvoirs expirent? M. Masson ne le conteste pas : « mais, dit-il, prétendre que la faculté de rappeler au jury ses obligations emporte le droit de l'accuser de les avoir enfreintes, ce serait associer deux idées qui n'ont aucune analogie entre elles et confondre deux actes très-différens, soit par leur nature, soit par leur résultat, c'est-à-dire, la liberté de discussion avant le jugement et le respect dû à la chose jugée; les droits du justiciable qui demande justice et ses devoirs après qu'elle est rendue. »

Arrivant à l'examen des droits que le jury tient de la nature même de son institution, M. Masson examine s'il a celui de consulter la loi pénale, de s'en préoccuper pour l'appréciation du fait spécial qu'il est appelé à caractériser.

C'est là une question qui a déjà soulevé de longues et vives controverses et que la jurisprudence a constamment résolue dans un sens négatif. Déjà la Gazette des Tribunaux s'est expliquée à cet égard. (Voir notre numéro du 13 avril 1837.)

Nous ne pouvons que persister dans les principes qui ont été alors développés; et la raison de décider se trouve, ce nous semble, dans la nature même de la mission qui est confiée au jury.

En effet, le jury n'a pas seulement à statuer sur un fait matériel; il doit en apprécier la moralité. Or, il y a une culpabilité morale qui relève seulement de la conscience et de l'opinion publique; et il y a une culpabilité légale qui tombe sous la sanction des lois répressives. C'est seulement la culpabilité légale que le jury doit proclamer. — N'est-il donc pas nécessaire qu'il envisage la sanction pour en conclure si elle doit ou non frapper le fait moral qui lui est soumis? Surtout depuis l'établissement des circonstances ces atténuantes, n'est-il pas nécessaire que le jury apprécie la peine pour savoir si elle est en rapport avec la criminalité de l'accusé, et pour décider, en toute conscience, si cette pénalité ne doit pas être abaissée par la déclaration des circonstances atténuantes?

Ce qui a donné lieu à la controverse, ce n'est pas le droit du jury en lui-même, c'est l'abus du droit. Ainsi on a pu voir que des jurés décidaient de telle ou telle sorte, non pas parce qu'ils trouvaient la peine à prononcer hors de proportion avec la criminalité, mais parce qu'en principe ils réprouvaient la loi pénale et espéraient l'annihiler en lui refusant leur concours. Or, c'est dans ce cas qu'il y a abus de pouvoirs; car alors le juré se fait législateur; il cesse de juger l'accusé pour juger la loi; il se rend coupable tout à la fois et d'un déni de justice et d'une usurpation.

C'est là, selon nous, une distinction à laquelle on n'a pas assez songé, et qui peut-être est de nature à permettre de poser sur cette matière si vivement controversée des principes salutaires et vrais.

Autant que nous avons pu juger l'opinion de M. Masson, qui, sur

les circonstances de fait qui pouvaient donner au réquisitoire de Nancy une portée qui ne semblait pas ressortir suffisamment de ses termes : ce que nous voulions seulement constater alors, c'était le droit, pour le ministère public comme pour la défense, de rappeler au jury ce que sont ses droits et ses devoirs, de lui indiquer les limites dans lesquelles la loi a circonscrit son action. Mais quant au droit de discussion et de censurer sur les décisions que le jury avait pu rendre, nous n'entendions en aucune façon le concéder à qui que ce soit. Si, à cet égard, nos paroles avaient pu laisser subsister quelque équivoque, elles seraient suffisamment expliquées dans l'article par lequel les premiers nous nous sommes élevés contre une polémique attentatoire aux prérogatives du jury, au intérêt de la justice (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 janvier 1837). Au reste, les termes bienveillants dans lesquels M. Masson rapporte ce dernier article, après avoir réfuté l'erreur qu'il a cru, qu'il a pu voir dans nos courtes observations du 17 décembre, nous prouvent que l'honorable magistrat a reconnu que notre doctrine était la sienne.

ce point, a cru devoir se tenir dans une réserve qui nuit un peu à la clarté de ses déductions, il nous semble que ces principes sont aussi les siens; mais nous aurions désiré qu'il formulât sa pensée d'une manière plus explicite. Une autorité comme la sienne ne pouvait manquer d'avoir une notable influence.

M. Masson consacre un chapitre de sa brochure à la déclaration des circonstances atténuantes.

C'est là encore un grave sujet, le plus grave peut-être, et sur lequel l'attention publique commence à s'arrêter sérieusement.

Le système d'atténuation créé par la loi du 28 avril 1832 était depuis long-temps demandé comme un adoucissement nécessaire à la rigueur de nos lois pénales. Depuis cinq années que ce système a passé dans la pratique, quels en ont été les résultats? comment a-t-il été compris? n'a-t-il pas donné lieu à de déplorables abus? Ce sont là des questions qu'il est temps d'examiner et sur lesquelles M. Masson jette en passant des observations ingénieuses et utiles. Nous reviendrons dans un second article sur ce sujet qui exige trop de développemens pour être traité aujourd'hui.

M. Masson, dans la dernière partie de son ouvrage, examine l'opinion émise dernièrement dans un rapport fort remarquable présenté à l'Académie des sciences morales et politiques par M. Colard, avocat-général à la Cour de Nancy, ce même magistrat dont il critique plus haut la protestation. Ce jeune et savant magistrat, auquel le droit criminel doit déjà d'utiles et importants travaux, avait proposé d'établir près de chaque Cour d'assises un jury spécial et permanent, composé de médecins, de pharmaciens, de chimistes, etc. dont la mission serait de prononcer sur les conséquences matérielles et scientifiques de l'action incriminée, mais seulement en ce qui concerne les crimes et délits contre les personnes. Ainsi le jury spécial aurait été seul appelé à décider souverainement si tel fait constituait un homicide, une maladie de plus de 20 jours, un infanticide, un empoisonnement, un viol; et la mission du jury ordinaire se serait bornée à déclarer si l'accusé était ou non l'auteur de l'acte physique, abstraction faite de ses résultats.

M. Masson combat vivement ce projet de réforme, et démontre avec raison, ce nous semble, qu'il aurait pour résultat infaillible de détruire l'institution du jury dans un de ses principes les plus essentiels. « L'institution du jury, dit M. Masson, ne saurait exister abstractivement des conditions indispensables qui la constituent. Or, il est de son essence que les jurés jugent non pas seulement une parcelle de la culpabilité, mais la culpabilité tout entière, et que leur mission ne cesse qu'après l'accusation épuisée. . . Le véritable danger de cette doctrine consiste dans la faculté qu'elle présuppose de fractionner les jugemens criminels de manière à n'en laisser qu'une partie au pouvoir du jury. Si ce système était une fois consacré, et si, en conséquence, on admettait que le droit constitutionnel des jurés, au lieu d'être indivisible et de comporter une déclaration entière et absolue, peut être réduit à une participation quelconque au jugement des accusés, il n'y aurait plus de terme au fractionnement des accusations criminelles; il serait loisible de les diviser en autant de parties qu'on le voudrait. Alors nous pourrions avoir encore des jurés dans le sens grammatical, mais nous n'aurions plus qu'un débris informe et dérisoire de l'institution du jury telle que l'ont organisée nos constitutions. »

Sans doute l'institution du jury, telle qu'elle existe maintenant, est susceptible de quelques améliorations, non dans le principe essentiel de son indépendance et de sa souveraineté, mais dans les lois organiques qui déterminent la composition des listes. A cet égard, il y aurait lieu d'examiner si les conditions d'inscription présentent assez de garanties, et pour la société et pour les accusés eux-mêmes. On pourrait se demander si, indépendamment des conditions de cens électoral, il n'y aurait pas lieu d'exiger aussi, et avant tout, des conditions de capacité (1). Ce sont-là des questions sur lesquelles nous aurons aussi à revenir.

Nous avons indiqué les principaux points traités par M. Masson. Le style vif et coloré de l'auteur donne un attrait de plus à son œuvre, et fait mieux ressortir encore la rigoureuse déduction de sa logique. Nous regrettons seulement que M. Masson ait réduit son travail à des proportions trop restreintes et qui nuisent au développement de quelques points importants. Cette brochure valait la peine d'être un livre, et les études consciencieuses qu'elle nous révèle nous font espérer que M. Masson n'en restera pas là.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

QUIMPER. — Erreur commise par le jury. — La première audience de la Cour d'assises du Finistère a été marquée par un incident déplorable, et qui démontre, avec mille autres exemples de la même nature, la nécessité d'apporter quelques modifications à la composition des listes du jury. (Voir, plus haut, l'article sur l'ouvrage de M. Masson.)

Le nommé Charles Postel était accusé d'avoir volé, avec effraction, dans une maison habitée, cinq francs et un vieux pantalon. Les faits étaient constants; mais la valeur minime des objets volés, les bons antécédens de l'accusé, sa jeunesse, la franchise de ses aveux, avaient déterminé le ministère public lui-même à provoquer en sa faveur une déclaration de circonstances atténuantes. Le jury délibère; il rentre bientôt avec un verdict de culpabilité sur toutes les questions, et ne déclare pas de circonstances atténuantes.

En conséquence, Postel est condamné à cinq ans de travaux forcés.

Au sortir de l'audience, plusieurs personnes manifestent leur étonnement d'une décision aussi sévère. Alors plusieurs jurés déclarent qu'ils ont voté pour les circonstances atténuantes, et que l'accusé est victime d'une erreur. Il paraît, en effet, que quelques jurés pensant que tout verdict négatif est favorable à l'accusé, avaient écrit non sur le bulletin relatif aux circonstances atténuantes.

Immédiatement, et pour réparer autant que possible les conséquences de cette erreur, les jurés ont, à l'unanimité, formé un recours en grâce que M. le président et M. le procureur du Roi ont promis d'appuyer vivement.

— Le Mémorial de Rouen annonce qu'un réfugié piémontais nommé Antoine Ferrand, a été arrêté samedi dernier par la police du Havre, et qu'il est signalé comme ayant formé le projet d'attenter à la vie du Roi.

(1) On a eu l'exemple de douze jurés appelés à juger des questions de faux, et sur lesquels il n'y en avait que trois qui sussent lire. On a vu des jurés, ne comprenant pas la portée des questions qui leur étaient faites, écrire leurs bulletins dans un sens tout-à-fait opposé à leur pensée. Nous recevons aujourd'hui de Quimper un nouvel exemple de ces erreurs, qui ne se renouvellent que trop souvent, et que les sages prévisions de la loi eussent dû rendre impossibles. (Voir plus bas, à la Chronique des départemens, notre correspondance de Quimper.)

— TOULON. — Hier au soir, M. le capitaine Napoléon Bertrand, qui a figuré dernièrement comme témoin dans le procès de Rigny, a été conduit au fort Lamalgue, à la suite d'une scène fâcheuse dont les détails sont diversement racontés. Il paraît que M. le capitaine Bertrand, passant devant une sentinelle qui oublie de lui porter les armes, entre dans le corps-de-garde, et invite le caporal ou le sergent à punir cet oubli. Ce dernier se borne à exécuter l'inadvertance du factionnaire; M. Bertrand se plaint alors à l'officier, puis au bureau de la place, et en des termes qui provoquent, dit-on, son arrestation. Conduit d'abord au corps-de-garde, il s'y livre à des injures, à des menaces, se saisit d'un fusil, est désarmé, attaché jusqu'à ce que l'ordre soit arrivé de le conduire au fort Lamalgue. Nous avons de la peine à croire à l'exactitude de tous ces faits; nous ne pensons pas qu'un capitaine français ait tenu la conduite qui lui est attribuée, et surtout qu'il ait, comme on le dit, frappé l'officier du poste et injurié tous les chefs de service auxquels il s'est adressé. Toujours est-il que M. Bertrand est détenu au fort Lamalgue depuis hier au soir.

(L'Eclaircisseur de la Méditerranée.)

PARIS, 2 AOÛT.

La 4^e chambre a rendu son jugement dans l'affaire relative aux 160 exemplaires des œuvres de M. de Balzac, dont ce dernier a fait la réserve en traitant avec M^{me} veuve Béchet.

Nous avons rendu compte des débats de cette cause dans la Gazette des Tribunaux du 27 juillet dernier.

Le Tribunal, considérant que la signification du transport des sieurs Delloye et Lecou avait été faite au sieur Verdet, lequel n'était pas le débiteur de M. de Balzac; que dès lors cette signification ne pouvait paralyser l'effet des oppositions formées par le sieur Dukett entre les mains de M^{me} veuve Béchet, seule véritable débitrice, puisque les exemplaires appartenant à M. de Balzac sont entre les mains de M. Brissac-Thivard, mandataire de la dame veuve Béchet, a déclaré les sieurs Delloye et Lecou mal fondés dans leur demande en main-levée des oppositions, et les a condamnés aux dépens.

— Samedi prochain 5 août, la conférence des avocats se réunira à une heure, pour l'élection des six membres parmi lesquels M. le bâtonnier doit choisir les deux avocats stagiaires qui prononceront, à la rentrée, les discours et éloge d'usage. Le scrutin sera fermé à deux heures.

— Nous avons rendu compte, en son temps, de la chute de la société du chemin de fer de Roanne à St-Etienne. Nos lecteurs peuvent se rappeler que cette compagnie, qui avait un capital de trois millions, fut néanmoins déclarée en état de faillite, tant à Paris qu'à Roanne, à l'occasion d'un prêt de 300 fr. Deux syndicats ne pouvaient exister simultanément pour la même faillite, sans les inconvéniens les plus graves. Aussi, ne manqua-t-on pas de se pourvoir en cassation en réglemant de juges. La Cour suprême décida que les opérations de la faillite auraient exclusivement lieu devant les juges de la Seine. Par suite de cet arrêt, les syndicats de Roanne se trouvèrent sans fonctions. Ils n'avaient effectué que 3,000 fr. de recette, et ils prétendaient qu'il leur était dû plus de 7,000 fr. pour déboursés et honoraires. Mais il n'était pas possible de leur donner satisfaction, même avec la meilleure volonté du monde: car la caisse syndicale de Paris n'avait pas un centime; la faillite est grevée d'un passif de 2,400,000 fr., et elle n'a pour y faire face, que la valeur incertaine du chemin de fer. Dans cet état de choses, les ex-syndics de Roanne assignèrent le syndicat de Paris en paiement d'une somme de quatre mille et quelques cents francs. L'affaire fut, avant faire droit, renvoyée devant M. Bourget, fils, juge-commissaire. Ce magistrat fut d'avis que les ex-syndics, loin d'être créanciers, étaient au contraire, débiteurs de 1513 fr. 24 c. L'affaire est revenue, ce soir, à l'audience présidée par M. Beau. M^e Durmont a soutenu la demande du syndicat déchu. M^e Amédée Lefebvre a présenté la défense du syndicat parisien.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a entériné, en partie, le rapport de M. le juge-commissaire. En conséquence, les demandeurs ont succombé dans leur réclamation, et ont été condamnés par corps à verser aux syndicats de Paris 615 fr. 44 c.

— Constant Chéron, ancien commis-marchand, s'est avisé de former une maison de commerce et de commission, rue des Vieux-Augustins, 27. Il était logé au cinquième étage; mais dans la même rue, au n^o 37, est établie, sous le même nom de Chéron, une respectable et ancienne maison. De là, deux sortes de méprises soit en faveur du nouveau négociant, soit au préjudice de l'ancien.

Chéron ne s'est pas contenté de l'avantage que pouvait lui donner la ressemblance des noms; il a acheté à diverses maisons de Rouen et de Lyon, des gants et d'autres marchandises, en se targuant d'un crédit imaginaire et en donnant pour paiement des billets sans aucune valeur, souscrits par des hommes de paille, et entre autres, par un nommé Lamotte, mort au mois de janvier, en état de déconfiture.

La Cour royale a confirmé aujourd'hui le jugement qui condamne Chéron, pour escroquerie, à une année d'emprisonnement.

— M^{me} Emma Caye, dont on n'a pas oublié au Palais le procès en police correctionnelle et à la Cour royale, pour soustraction d'un billet de 940 fr., souscrit par elle au profit de sa femme de chambre, se trouvait aujourd'hui dans la salle des Pas-Perdus. Elle était citée devant le juge d'instruction, pour déposer comme témoin dans l'affaire de faux témoignage qui a forcé la Cour à surseoir au jugement de la cause principale.

— La femme Bernet est très-répandue dans le monde, et elle a pour amies beaucoup de jolies femmes qui l'aiment comme une mère, et qui, bonnes filles qu'elles sont, viennent souvent lui faire des visites. La réputation de la femme Bernet s'est étendue fort loin; elle a franchi la ligne de douanes, et elle est arrivée jusqu'à Bruxelles.

Donc, un jour, la femme Bernet reçoit de Bruxelles une lettre par laquelle on lui demande si elle ne connaîtrait pas, par hasard, deux ou trois jolies femmes auxquelles il serait agréable de faire commodément le voyage de la Belgique; elles seraient très-heureuses, bien nourries, bien parées, enfin tel qu'il convient à des demoiselles de compagnie.

Peut-être trouvera-t-on au moins singulier que Bruxelles demande à Paris deux ou trois jolies femmes. Mais que voulez-vous? ces Belges n'ont rien qui leur soit propre. Ils nous pillent nos idées, ils nous contrefont nos livres, ils nous volent nos journaux, et cela ne leur suffit pas; il leur faut encore nos jolies femmes. Pauvre peuple! Dieu les protège et les Français leur soient en aide! Il faut avoir pitié des malheureux! . . .

A la réception de la lettre bruxelloise, la femme Bernet, qui a au

moins le mérite d'être bonne mère, pense tout d'abord à sa fille; Cœlina est jolie, et elle l'a élevée de façon à ce quelle puisse remplir toutes les conditions du programme. Mais Cœlina ne suffit pas; il lui faut au moins une compagne. La femme Bernet jette les yeux sur la jeune Adèle Frigaut, qui, en venant quelquefois rendre visite à Cœlina, a déjà fait dans la maison l'apprentissage du vice.

Mais Adèle n'en est pas encore arrivée au degré de philosophie qu'a atteint Cœlina, et il faut colorer la proposition d'un prétexte semi-honnête. La femme Bernet et sa fille disent donc à Adèle que Cœlina va partir pour Bruxelles pour rejoindre un comte, homme fort riche, et qui s'est déclaré son protecteur; Cœlina a beaucoup d'amitié pour Adèle, et si Adèle veut l'accompagner, non pas comme servante absolument, mais comme femme de chambre, amie et confidente, elle s'en trouvera bien; Adèle accepte.

Mais Adèle a une sœur, une sœur plus âgée qu'elle et qui veille avec un œil de mère sur l'enfant que la mort de ses parens lui a légué. Elle ne veut pas partir sans le consentement de cette sœur. On va la trouver, on cherche à l'éblouir par de brillantes espérances; mais elle ne veut rien entendre, elle refuse. Enfin on entoure Adèle de séductions si habiles qu'elle oublie bientôt tous ses devoirs, la reconnaissance qu'elle doit à sa sœur, et elle part.

Ce qu'elle fit à Bruxelles, nous l'ignorons; toujours est-il qu'elle revint il y a peu de temps, triste, malheureuse, à peine couverte de quelques lambeaux d'autant plus hideux qu'ils trahissaient une riche toilette, et qu'elle vint se jeter en pleurant dans les bras de sa sœur. Celle-ci dénonça à M. le procureur du Roi la femme Bernet et la fille Cœlina, et c'est à la requête du ministère public que la femme Bernet comparait devant la police correctionnelle, comme prévenue d'excitation à la débauche: sa fille, poursuivie comme complice, fait défaut. La femme Bernet est en outre prévenue d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie.

Le premier témoin entendu est la sœur de la jeune Adèle. Elle rapporte les faits que nous venons d'énumérer; sa vertueuse indignation, son énergie, ses larmes quand il lui faut appuyer sur la flétrissure de sa sœur, toute la déposition de cette femme enfin produit sur l'auditoire une vive impression.

« Ma sœur, dit-elle, m'engagea à venir la voir chez M^{me} Cœlina, qui devait l'emmener en Belgique, où, soi-disant, elle allait être entretenue par un baron, ce qui devait la faire comtesse. J'y allai, et je vis ma sœur couchée avec M^{me} Cœlina. Ça me sembla bien de la valence pour si peu de connaissance. Je dis à M^{me} Cœlina que ma sœur était excessivement légère et volage, et que ça ne pouvait pas lui convenir. Là-dessus on me rit au nez, et quelques jours après, je sus que ma sœur était partie, que pour lui faire avoir un passeport on déclara qu'elle avait vingt-deux ans quand elle n'en avait pas dix-neuf, et qu'elle était en Belgique dans une maison de débauche. Cependant j'en doutais encore; mais je vis à Paris un monsieur qui l'avait vue en Belgique. — Vous avez vu ma sœur? que je lui dis. — Oui. — Où est-elle? — Je n'en sais rien. — Elle doit être rue du Boiteux, n. 5, en service chez M^{me} Cœlina, une comtesse d'un baron. — Eh bien, non, qu'il me dit, elle est dans une vilaine maison, rue St-Laurent, n. 14. — Il faut que je l'en soustraie, que je m'écriai, et je lui écrivai de revenir, même sans chemise. — Vous auriez tort, que me dit ce monsieur; — Enfin, malgré ça elle m'est revenue un matin par la diligence et sans une loque.

Un coiffeur, qui a servi de témoin pour faire obtenir un passeport à la jeune Adèle, déclare qu'il ne sait rien en dehors de ce fait.

M. le président Perrot de Chézelles: Avez-vous entendu dire qu'elle allât rejoindre la fille Cœlina, qui était dans la maison d'un comte?

Le témoin: Oui, j'ai bien entendu parler de quelque chose comme cela, mais ce comte-là m'a fait l'effet d'une fable.

M. le président: Saviez-vous que la fille Frigaut eût moins de vingt-deux ans?

Le témoin: Non, Monsieur, elle a dit vingt-deux ans, et je l'ai cru. M. le commissaire lui a demandé son acte de naissance, elle a dit qu'elle ne l'avait pas. Alors le commissaire a dit que, comme c'était une femme et qu'il y avait deux témoins, ça ne faisait rien.

La fille Adèle Frigaut est appelée. C'est une grande brune assez fraîche, mais à la figure commune. L'effet qu'elle produisait en Belgique fait peu d'honneur au goût de MM. les Bruxellois.

Elle déclare qu'elle allait quelquefois voir la fille Cœlina avec qui elle était liée; qu'un jour Cœlina lui proposa de partir avec elle; que sa sœur, s'y opposa; mais qu'elle n'en tint compte, et qu'elle déclara, au moment d'avoir son passeport, qu'elle était âgée de 22 ans, parce que la femme Bernet lui avait dit de dire cela. Elle affirme, du reste, qu'elle ignorait dans quel but on la faisait partir, et qu'elle croyait bien s'en aller seulement pour être en service chez Cœlina qui devait être richement dotée par un comte. C'est en route seulement, dit la fille Adèle, que j'ai su que je devais descendre dans une maison publique.

M. le président: Le conducteur de la diligence a déclaré que vous le saviez en partant.

Adèle: C'est faux, je le jure, je ne l'ai su qu'en route, et je n'avais pas d'argent pour retourner.

Deux témoins à décharge, appelés à la requête de la femme Bernet, donnent de tristes renseignemens sur le moral de la fille Adèle; l'un d'eux, clerc d'avoué, déclare qu'avant qu'il la connût elle avait déjà eu une douzaine d'intrigues.)

On passe à l'audition des témoins appelés sur le chef de la prévention relatif à l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie.

Un brave monsieur vient rendre pleine et entière justice à la faculté dont est douée la femme Bernet dans l'état de somnambulisme. « Elle m'a dit à moi et à ma femme, s'écrie le témoin, de quelle maladie nous étions ornés, et aucun médecin ne s'en était douté. »

M. le président: Et était-ce bien cela?

Le témoin: Tout-à-fait cela.

M. le président: Elle vous a aussi indiqué les remèdes à prendre?

Le témoin: Oui, Monsieur.

M. le président: Vous en a-t-elle vendu?

Le témoin: Jamais.

M. Pelletier, appelé comme expert pour préciser le genre des substances trouvées chez la femme Bernet, déclare qu'il n'a rien découvert chez cette femme, que des drogues fort innocentes et telles que l'on en trouve souvent dans des châteaux pour les cas urgents, et faire ce qu'on appelle la médecine des pauvres.

M. le substitut Croissant s'élève avec une grande énergie contre l'infâme conduite de la femme Bernet. Ce réquisitoire fort remarquable produit un grand effet sur le Tribunal et sur l'auditoire.

M^e Thorel-Saint-Martin, avocat de la femme Bernet, s'efforce d'atténuer les torts de sa cliente; mais, en présence des faits, rien ne pouvait adoucir la rigueur de la loi. La femme Bernet et la fille Cœlina ont été condamnées à 15 mois de prison et 50 fr. d'amende pour délit d'excitation à la débauche. La femme Bernet a été condamnée, en outre, à 15 fr. d'amende pour exercice illégal de la médecine. Elle a été renvoyée du chef d'exercice de la pharmacie.

— Le prévenu Tatat est une grosse petite boule qui, sur l'appel de l'huissier, roule et s'arrête enfin au pied du Tribunal de police correctionnelle, tandis que son colossal adversaire fait tant et si bien des pieds et des mains qu'il finit par se frayer une large route dans les flots pressés de la foule, pour venir soutenir sa plainte en personne. Le prévenu, qui vient juste à la ceinture du plaignant, ne laisse pas que de le toiser fièrement aussi haut que sa vue peut s'étendre.

M. le président Pérignon, au géant : De quoi vous plaignez-vous ?
Le prévenu : Diantre de ventre, diantre, c'est qu'il me fait toujours mal.

M. le président : Vous souffrez du ventre ?
Le plaignant : Je crois bien : puisqu'il me l'a défoncé quasi avec sa tête. (Tatat fait un geste qui veut dire : Allons donc... avec ma tête.)

M. le président : A quoi attribuez-vous cette violence ?
Le plaignant : A moins que ça soit par distraction et pour rire : nous sommes encore comme les deux doigts de la main.

Tatat, se redressant le plus qu'il lui est possible : Halte là ! je ne souffrirai jamais qu'on dise plus haut que son nom à ma légitime épouse.

Le plaignant, se baissant avec complaisance : Mais mon cher, je ne lui ai jamais adressé d'une syllabe.

Tatat : Eh ben alors si c'est par vous ça m'est égal, c'est donc votre épouse qu'a traité la mienne de b... g... c..., de p... s... v..., etc. Mille et un pardons, Messieurs et dames, pour lesquels je rougis en cette occasion.

Le plaignant : Allons donc, tout ça c'est des riens du tout.
M. le président : Comment des riens du tout ; mais il y a là tout un alphabet d'injures.

Tatat : Et lui qui m'a dit avec sa grosse voix que j'étais un j. f. quatre points.

Le plaignant : Je crois bien, mon cher, j'étais défoncé pour lors.
M. le président : Avez-vous beaucoup souffert ? demandez-vous des dommages-intérêts ?

Le plaignant : Je demande 20 fr. pour mon ventre et 25 fr. pour le médecin.

M. le président : Justifiez-vous d'une incapacité de travail ?

Le plaignant : Je n'ai pu rien faire, absolument rien.

M. le président : Mais quel est votre état ?

Le plaignant : Je ne fais rien du tout, absolument rien.

M. le président : De sorte que depuis les coups que vous vous plaignez d'avoir reçus vous avez tout simplement continué à ne rien faire ? (On rit.)

Le plaignant : C'est ça, c'est fort ça.

M. le président : Ceci rend votre position moins pénible ; au surplus, aucun témoin n'a vu Tatat vous porter de coups.

Le plaignant : Eh bien, tant mieux. Prenons même que je n'aie rien reçu non plus... Salut, la compagnie... Cependant, sans que ça paraisse, ça m'a fait maigrir un petit brin ; mais qu'est-ce que ça fait. Tout le monde est content et moi aussi. Allons Tatat, embrassons-nous et que tout ça finisse.

Pendant que le Tribunal prononce un jugement qui renvoie Tatat des fins de la plainte, les deux parties procèdent à leur difficulté accolade, vu la disproportion de taille ; on entend même le géant insinuer dans le tuyau de l'oreille de son diminutif d'ami : « Ah ça, mon petit, quand tu voudras te fourrer quelque part, tâche donc, satané de farceur, que ça ne soit plus dans mon ventre. »

— LES OISEAUX DU JUSTE MILIEU. — L'audience de police du lord-maire à Mansion-House (l'Hôtel-de-Ville de Londres) a été fort égayée par une cause relative aux dernières élections. Un vieil oiseleur portait plainte en ces termes, contre un jeune homme qui l'avait insulté et frappé : « Vous saurez, Mylord, que j'excelle à faire parler les étourneaux, les geais, sansonnets et autres volatiles, dont je fais de vrais perroquets. Aux dernières élections, étant partisan de M. Palmer, candidat conservateur, j'ai naturellement orné les cages de mes oiseaux parleurs de rubans aux couleurs de ce candidat, qui malheureusement n'a pas eu tout le succès que j'avais espéré. J'avais aussi dressé mes oiseaux à dire quelques mots en faveur des tories. Les pauvres bêtes les répétaient sans malice, lorsque tout-à-coup ce jeune homme s'avance sur moi en ricanant, et veut enseigner à mes bêtes de très vilains mots contre les tories. Je m'y oppose, il me bouscule ; je tenais à la main un pot à eau que je lui répands sur la tête, et ses sens étant en peu plus rassis, je le livre aux consta-

bles. Les mots indécents qu'il apprenait à mes oiseaux, étaient, sans votre respect, mylord, *vielle bête* et *vieux mari trompé*.

John Edwards, l'inculpé, s'explique à son tour : « Le vieil oiseleur, dit-il, avait d'abord voulu flatter le radicalisme dont je m'honore de faire partie, espérant bien être électeur un jour sans payer le cens. Il avait orné ses cages des couleurs radicales, et enseigné à ses oiseaux à crier : *Au diable les tories !* Nous avons méprisé ce stratagème. Alors il a tourné casaque, changé ses couleurs et appris à ses oiseaux à dire : *Au diable les radicaux !* Les pauvres animaux confondant les deux leçons apostrophèrent au hasard les passans des deux noms à la fois, ce qui m'a fait beaucoup rire ; le vieil bonhomme a mal pris mes observations et je l'ai un peu rudement repoussé avec la main.

Le lord-maire : Que vous importe qu'un marchand soit tory, radical ou whig, ou même qu'il professe les trois opinions à la fois ? Vous n'aviez pas droit de le maltraiter ; aussi vous ne sortirez d'ici qu'après avoir fourni caution de bonne conduite.

« Au surplus, a dit le lord-maire, je dirai à la louange de la cité de Londres, que si les élections de la cité ont été signalées par quelques scènes tumultueuses, les démonstrations hostiles des partis ne sont pas allées jusqu'à des excès véritablement criminels. Les oiseaux dont il s'agit, en fulminant à la fois anathème contre les deux partis des extrêmes, se sont montrés whigs. C'est un juste-milieu ou tiers-parti qu'il serait bon d'imiter. » (Applaudissemens dans la partie whig de l'auditoire.)

— Le Code de la garde nationale, que M. Bastide publie aujourd'hui, est un ouvrage indispensable à tous les gardes nationaux qui veulent connaître la mesure exacte de leurs droits et de leurs devoirs. (Voir aux Annonces.)

PUBLICITÉ. — Toute branched'industrie quelconque qui aurait des annonces, articles ou réclames à faire insérer dans tous les journaux de Paris, peuvent s'adresser à M. Estibal jeune, courtier de publicité, rue Montmartre, 165 (au 1^{er}).

— Dimanche, 6 août, à 2 heures, M. Favarger ouvrira, Galerie Vivienne, 44, deux nouveaux cours d'écriture en 25 leçons, par une séance publique et gratuite ; des places sont réservées pour les dames.

Le nouveau roman de PAUL DE KOCK, intitulé : UN TOURLOUROU, paraîtra le 8 août chez GUSTAVE BARBA.—Ce roman, suivi d'un volume de Nouvelles sous le titre de : Mœurs parisiennes, formera 5 vol. in-8.

ANNUAIRE DU NOTARIAT,

Publié par l'Administration du journal LE NOTAIRE, rue Feydeau, 28.
COMPRENANT DANS LA PREMIÈRE PARTIE :
Un Précis de l'histoire du Notariat et un Recueil complet des Lois et Ordonnances, et des articles des Codes intéressant les Notaires ;
ET DANS LA SECONDE PARTIE :
Les Noms et Résidences des Notaires de France et de Belgique. — Prix : 6 francs.
La première édition ayant été épuisée par les souscriptions, l'administration s'est empressée d'en faire tirer une seconde qui paraîtra le 10 août prochain.
Les personnes qui désireraient vendre ou acheter des actions du journal LE NOTAIRE, sont instamment priées de s'adresser DIRECTEMENT à l'administration, pour éviter des frais de commission.

CODE DE LA GARDE NATIONALE DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS,

CONTENANT toutes les Lois et Ordonnances relatives à la Garde nationale, suivies de l'extrait de tous les Arrêts rendus par la Cour de cassation, interprétatifs desdites lois et ordonnances, et notamment la LOI du 14 JUILLET dernier. — Prix : UN FRANC.
A Paris, chez BASTIDE, éditeur, rue du Faubourg-St-Martin, 75, et CORBET, libraire, quai des Augustins, 61.

RACHAÛT DES ARABES

Autorisé par l'Académie de médecine, 2 brevets et 60 certificats des premiers MÉDECINS
Cet excellent et adoucissant aliment répare promptement les forces épuisées des convalescens, des personnes délicates ou âgées, et convient aux dames, aux enfans, aux nourrices ; il remplace le chocolat et le café. RUE RICHELIEU, 26, au
Dépôt général des SIROP et PÂTE de NAFÉ ARABIE
Pectoraux reconnus supérieurs pour la GUÉRISON DES RHUMES, CATARRHES, TOUX, ENROUMÈNS, MAUX DE GORGE, ASTHMES et autres maladies de poitrine.
(Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e AUMONT THIÉVILLE, NOTAIRE
Suivant acte passé devant M^e Aumont Thiéville, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 19 juillet 1837, enregistré.
M. Jacques LAFFITTE, membre de la Chambre des députés, demeurant à Paris, en son hôtel rue Laffitte, 19 ;
A formé entre lui et tous ceux qui deviendraient propriétaires d'actions créées par ledit acte, une société ayant pour but l'établissement d'une banque générale du commerce et de l'industrie.
Cette société a été constituée en commandite ; M. Laffitte et les autres associés co-gérans qu'il s'est réservé de s'adjoindre, auront seuls la gestion, et seront conséquemment indéfiniment responsables à l'égard des tiers.
M. Laffitte s'est réservé la faculté de s'adjoindre d'ici au 1^{er} avril 1839, deux ou quatre co-associés fondateurs, qui partageront sa gestion et sa responsabilité ; jusque-là, M. Laffitte réunira tous les pouvoirs de la gérance.
La durée de la société a été fixée à 20 années pleines et consécutives, à partir du 1^{er} octobre 1837, époque à laquelle la société sera définitivement constituée.
La raison sociale sera Jacques LAFFITTE et C^e. Le capital de la société a été fixé provisoirement à la somme de 55 millions de francs représentés par 10,000 actions de 5,000 fr., et 5,000 actions de 1,000 fr.
Le capital pourra être successivement augmenté par de nouvelles émissions d'actions à mesure de l'extension des opérations de la société.
Ces émissions pourront dépasser, y compris le fonds social formé par ledit acte, la somme de 250 millions.
Elles seront faites par les gérans, à la majorité d'entre eux, après en avoir exposés les motifs à une assemblée générale des 200 plus forts actionnaires.
Elles ne pourront être faites au dessous du pair.
AUMONT-THIÉVILLE.

Suivant acte reçu le 19 juillet 1837 par M^e Antoine-Simon Hailig et son collègue, notaires, à Paris, enregistré ;
M. Nicolas KOECHLIN, membre de la Chambre des députés, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Mulhouse et résidant à Paris, rue du Sentier, 13 ; M. Mathieu DOLLFUS, manufacturier, demeurant à Paris, rue du Sentier, 13 ; M. Jean RISLER, négociant, demeurant à Paris, passage Saulnier, 6 ; M. Pierre-Étienne CAMAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9 ter ; M. Jean-Marie DAVID, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 26, ont fondé une société en commandite par actions entre M. Kœchlin et les personnes qui seront propriétaires des actions créées ainsi qu'il sera dit ci-après. M. Kœchlin est seul associé responsable et prend le titre d'administrateur-gérant. Les autres intéressés sont simples commanditaires. L'objet de la société est la création et l'exploitation du chemin de fer de Mulhausen à Thann en vertu de la concession dont M. Kœchlin a fait l'apport à la société. La société a commencé le jour de l'acte dont est extrait et finit en même temps que la concession, c'est-à-dire le 17 juillet 1836. La raison sociale est : Nicolas KOECHLIN et C^e. La société prend la dénomination de Compagnie du chemin de fer de Mulhausen à Thann. Le fonds social est fixé à 2,600,000 fr. ; 2,500,000 sont la représentation de l'apport de M. Kœchlin et des obligations qu'il a contractées ; le surplus est destiné aux dépenses imprévues que l'organisation de l'affaire pourrait entraîner. Le fonds social se divise en 5,200 actions de 500 fr. chacune. L'administration de la société appartient à M. Kœchlin. Il a la signature sociale. Il ne peut contracter aucun emprunt pour le compte de la société ni souscrire aucun engagement en son nom par reconnaissance, billets ou acceptations pour la création du chemin et l'exécution de son traité à forfait.
Pour extrait : HAILIG.

la société formée pour le transport des farines de Chartres à Paris, sous la raison L. REGNAULT et comp., suivant acte reçu par M^e Landon et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1836, enregistré et publié.
Il appert que le sieur Louis Regnault, gérant de ladite société, a été révoqué de ses fonctions pour cause d'incapacité reconnue.
Extrait par M^e Landon, notaire à Paris, sousigné, d'une copie de ladite délibération, enregistrée à Paris, le 22 juillet 1837 folio 26 recto, cases 4 et 5, par Freslier, qui a reçu 4 fr. 40 c. dixième compris, délivrée par les commissaires de ladite société, et déposée pour minute audit M^e Landon, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 25 dudit mois de juillet, enregistré.
Pour extrait : LANDON.

Par deux actes reçus Esnée, notaire, à Paris, l'un les 11, 12 et 21 avril et l'autre les 17, 18, 19, 20 et 21 juillet 1837 ;
M. Charles-Jean HAREL, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 14, comme gérant de la société établie pour l'exploitation dudit théâtre, par acte reçu, Esnée, le 15 décembre 1835.
Et les actionnaires commanditaires de ladite société,
En modifiant les statuts de cette société, ont dit :
Par le premier acte, que le fonds social de ladite société qui était représenté par 64 actions nominatives de 5,000 fr. chacune, serait représenté à l'avenir par 640 actions au porteur de 500 fr. chaque ;
Et par le deuxième acte, que les modifications dont on vient de parler et qui ont été confirmées, avaient été subordonnées à quelques réglemens particuliers et intérieurs qui en avaient empêché la publication légale mais que tout se trouvant alors parfait et les choses étant encore entières, cette publication légale devait être alors régulièrement faite.
Pour extrait : ESNEE.

D'un acte reçu par M^e Dargère, notaire à Arcueil (Seine), le 29 juillet 1837, enregistré, il résulte que la société pour l'exploitation de tirs au pistolet et à la carabine, commune de Montrouge, rue de Vanvres, et, à Paris, rue Stanislas, qui existait entre M^e André-Marius MOISSON ou MOISSON, graveur sur camée, et dame Pauline-Prosper GUARNIER, son épouse, demeurant en ladite commune de Montrouge, avenue de l'ancien-Château-du-Maine, n^o 3, d'une part ; et sieur Jean GAUVAIN, arquebuisier, et dame Adolphe-Antoine DANHAUSSER, son épouse, demeurant boulevard Montparnasse, n^o 47, d'autre part, a été dissoute à partir dudit jour 29 juillet, que les parties ont procédé au partage des valeurs de ladite société.
Pour extrait :

Suivant écrit sous sings-privés fait double à Paris, le 20 juillet 1837, enregistré et déposé à M^e Bertinot, notaire à Paris ; par acte du 25 du même mois, enregistré, M. François-Adrien FILLEUL-DE-PETIGNY, rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n^o 74, a renoncé, à compter du 20 juillet dernier, aux fonctions d'administrateur de la société de la librairie réproductrice, dont il avait été investi par M. Théodore Perrin, gérant de ladite société, en vertu des pouvoirs conférés à ce dernier par l'acte de ladite société, constituée suivant écrit sous sings-privés fait à Paris le 1^{er} avril 1837, enregistré.

Suivant acte passé devant M^e Hailig et son collègue, notaires à Paris, le 19 juillet 1837, enregistré, M. Louis BERRYER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 3 bis, a formé une société en commandite par actions, entre lui et les porteurs d'actions.
La société a pour objet : 1^o la jouissance des droits résultant d'un bail fait à la compagnie des omnibus, des lignes parcourues par les voitures dites Orléanaises, des chevaux et du matériel d'exploitation desdites voitures et la perception des loyers provenant dudit bail ; 2^o la propriété des objets livrés à bail et la disposi-

tion à en faire après l'expiration du bail, d'après une délibération prise en assemblée générale.

La société a commencé du jour de l'acte, pour durer cinquante-quatre ans.
M. Berryer est seul gérant responsable, il a l'administration de la société et la signature sociale, mais il ne peut contracter aucun emprunt ou autre engagement, ni faire aucune dépense pour le compte de la société.
La raison sociale est BERRYER et C^e.
Le siège de la société est établi à Paris.
Le fonds social est fixé à 600,000 fr., et se divise en six cents actions de 1000 fr. chacune.
Signé : HAILIG.

Suivant acte fait double et sous signatures privées, en date, à Paris, du 26 juillet 1837, enregistré à Paris le lendemain, fol. 130, v^o cases 3 et 4, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.
M. Joseph-Marie CAUVARD, fabricant de peignes, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n^o 211 ;
Et M. Pierre ROSSIGNOL, fabricant de chaussures en tresses, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Denis, n^o 211 ;
Se sont associés en nom collectif pour faire le commerce en gros des chaussures en tresses et autres, sous la raison sociale CAUVARD et C^e, pendant douze années consécutives, qui commenceront à courir le 1^{er} septembre 1837 et finiront à pareil jour de l'année 1849.
Le siège de la société sera à Paris, rue Saint-Denis, n^o 211.
M. Cauvard a été institué seul gérant et administrateur de la société ; lui seul fera les achats et ventes ; il aura seul la signature sociale ; lui seul est caissier.
Pour extrait : LE CERF, avocat, Faubourg Poissonnière, n^o 18.

Suivant acte reçu par M^e Antoine-Simon Hailig et son collègue, notaires à Paris, le 19 juillet 1837, enregistré, la société de l'entreprise des Orléanaises, connue sous la raison sociale A. MOREAU et C^e, constituée par acte passé devant ledit M^e Hailig, notaire, le 23 septembre 1836, a été dissoute à compter dudit jour 19 juillet 1837.
Signé : HAILIG.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Sur la place du Châtelet.
Le samedi 5 août, à midi.
Consistant en tables, chaises, poêle en faïence, habits, fontaine, et autres objets. Au cmpt.
Le mercredi 9 août, à midi.
Consistant en tables, chaises, pupitre, toilette en acajou, chandellier, et autres objets. Au cpt.

AVIS DIVERS.

ON DESIRE TRAITER
D'UN GREFFE
De 1^{re} instance, d'un produit DE 10 A 12,000 FR.
OU D'UN GREFFE DE JUSTICE-DE-PAIX A PARIS.
S'ad. à M^e WARMEZ, avoué à Montdidier (Somme). On donnera toutes les garanties désirables.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du jeudi 3 août.
Heure :
De Mahieu, ébéniste, vérification. 11
Detramazure et C^e, fabricans de crous d'épingles, concordat. 11
Gobillard, brasseur, clôture. 11
Wansong, md de meubles, id. 11
Vonoven de Beaulieu, négociant, id. 12

Barnoux, fabricant de nécessaires, concordat. 12
Briette, négociant, syndicat. 12
Belcourt et Richard, fabricans de porcelaines, id. 12
Lefèvre, pâtissier, concordat. 2
Girard et femme, lui md de bois, syndicat. 2
Du vendredi 4 août.
Faucon, loueur de voitures, syndicat. 12
Retourné, fabricant de bretelles à façon, id. 1
Coward, ébéniste, id. 1
Serrette, md plâtrier, concordat. 1
Plo, ébéniste, id. 2
Duquesne, fabricant de miroirs, clôture. 2
Sédille, marchand de papiers, id. 2
Potier-Hénault, négociant, id. 2
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Aout. Heures.
Latire, md parfumeur, le 7 1
Michon et Michon et C^e, mds de bols, entrepreneurs de menuiseries, le 7 1
Belet et C^e, société sanitaire, le 8 2
Figel, md de mérinos, le 9 12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 28 avril 1837.
Deflandre fils, serrurier, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 87. — Juge-commissaire, M. Gailleton ; agent, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.
Du 25 juillet 1837.
Roussel, confectionneur, à Paris, rue Saint-Denis, 37. — Juge-commissaire, M. Godard ; agent, M. Bidard, rue Ventadour, 5.
Du 26 juillet 1837.
Plisson, marchand de bois, à Vincennes. — Juge-commissaire, M. Carez ; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3.
Gilbert, tapissier, à Paris, rue de la Paix, 4 bis. — Juge-commissaire, M. Desportes ; agent, M. Nivet, rue du Roi-de-Sicile, 31.
Hardelet aîné, fabricant de plaqué, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 39. — Juge-commissaire, M. Chauveteau ; agent, M. Maillet, rue de Tivoli, 17.
Du 31 juillet 1837.
Sebile, négociant-capitaliste, à Paris, rue des Jeûneurs, 1 bis. — Juge-commissaire, M. Godard ; agent, M. Dagneau, rue Cadet, 14.
Du 1^{er} août 1837.
Dutreix, fabricant d'orfèvrerie, à Paris, rue Guérin-Boisseau, 4. — Juge-commissaire, M. Ouvré ; agent, M. Huet, rue Neuve-Saint-Eustache, 18.
Dame veuve Despagnat, ayant tenu des bains faubourg Saint-Denis ; actuellement à Bruxelles. — Juge-commissaire, M. Chauveteau ; agent, M. Bidard, rue Ventadour, 5.

DÉCES DU 31 JUILLET.

Mme veuve Pocard, rue de la Pépinière, 36. — M. Dumay, rue Poissonnière, 10. — M. Bertaud, rue de la Fidélité, 8. — M. Rallay, rue du Faubourg-Saint-Denis, 152. — Mme Pigot, née Roussel, boulevard Saint-Denis, 19. — M. Noisset, rue Saint-Antoine, 74 ou 94. — Mlle Freyssinet, rue de Joux, 2. — M. Stevens, quai d'Anjou, 29. — Mlle Jouselin, rue de l'Abbaye, 6. — M. Salme, hôpital du Val-de-Grâce. — Mme Balme, née Bestion, presbytère St-Germain-l'Auxerrois. — M. Dekerlevion, impasse Longue-Avoine, 1.

BOURSE DU 2 AOUT.					
A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas
5 % comptant...	110 25	110 35	110 25	110 35	110 25
— Fin courant...	110 50	110 55	110 50	110 55	110 50
3 % comptant...	79 10	79 15	79 10	79 15	79 10
— Fin courant...	79 40	79 45	79 35	79 40	79 40
R. de Napl. comp.	96 50	96 70	96 50	96 70	96 50
— Fin courant...	96 90	96 90	96 90	96 90	96 90

BRETEN.	
Act. de la Banq. 2395	Empr. rom. ... 101 1/4
Obl. de la Ville. 1150	— dett. act. 23 1/4
4 Canaux. ... 1200	— Esp. — diff. 7 1/8
Caisse hypoth. 795	— pas. 5 1/4
St-Germain. 981 25	Empr. belge. ... 102 7/8
Vers. droite. 717 50	3 % Portug. ... 26 1/4
— gauche. 620	Hailig.